

Commune de GOYRANS

Canton de CASTANET-TOLOSAN

Département de la Haute-Garonne

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 10-24
Portant réglementation de la circulation 222 Chemin de la Côte des Crêtes
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 06-24

Le Maire de la Commune de GOYRANS

Vu les articles L.131-2, L.131-3 et L.134-13 du Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1

Vu le Code de la Route L 411-1 à L411-7,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande actuelle du 19 mars 2024, de l'entreprise CITEL, 546 rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE LA POINTE, représentée par Monsieur Christopher LAMAISON,

Vu la demande de prolongation du 29 avril 2024,

Considérant que pour permettre les travaux de réalisation de branchement au réseau électrique, pour AP PATRIMOINE, qui ont débuté le 8 avril 2024 pour une durée de 15 jours, pour lesquels une prolongation de 20 jours est nécessaire pour l'achèvement de ces travaux, il y a lieu d'autoriser la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation est autorisée à l'entreprise CITEL, 546 rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE LA POINTE conformément à la demande de prolongation d'arrêté datant du 29/04/2024.

Article 2 : Une circulation alternée sera mise en place avec feux tricolores sur les deux sens de circulation. La sécurité des routes sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière temporaire et mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds, sous réserve que l'accès aux riverains et à la circulation soit toujours possible.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de GOYRANS.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R 26 et R 15 du Code Pénal.

Article 7 : Monsieur le Garde Municipal de la Commune de Goyrans et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GOYRANS, le 06 mai 2024

Denis VAILLANT

Maire Adjoint en charge de l'urbanisme

